

00 B569.

06-611107
RB-19/10/07

PF-6111076 ^{up f} VD

CABINET MAUGE MICHEL ET ASSOCIES

CMMA

PF-611107

Marie-Claire BARTHOUX
[Signature]

Société Anonyme au capital de 60 000 €
Siège social : 1 rue Albert Joly
78000 VERSAILLES

UTD - SAS

388
DEPOT DU
RCS VERSAILLES B 652 019 985
- 9 JAN. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE

WOW

WOB

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD
Le 27/12/2007 Bordereau n°2007/936 Case n°24
Pénalités : 13 €
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent trente-huit euros
Montant reçu : cent trente-huit euros
L'Agenda

PROCES -VERBAL DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 6 NOVEMBRE 2007

L'an deux mille sept, le six novembre à quatorze heures trente, les actionnaires de la Société Anonyme CABINET MAUGE, MICHEL ET ASSOCIES au capital de 60 000 € se sont réunis au 9 rue de l'Echelle 75001 PARIS, sur la convocation qui lui en a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président Monsieur Joël MICHEL.

Sont appelés comme scrutateurs, les deux Actionnaires présents et acceptant :

- Madame Catherine LAMOT -DESHAYES ,
- la société C.A.D, représentée par Monsieur Jérôme RENAULDON.

Le secrétaire désigné est Monsieur Jérôme RENAULDON.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, fait ressortir que 3 000 actions sont présentes ou représentées.

L'Assemblée se trouve ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux Comptes, Monsieur Philippe LE CUNFF dûment convoqué est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le rapport à la présente Assemblée.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes.
- Le texte des résolutions proposées.

[Signatures]

[Stamp]

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements nécessaires aux Actionnaires pour le plein exercice de leur droit à l'information leur ont été adressés dans les formes et délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour extraordinaire a été fixé comme suit :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Nomination de l'organe de direction de la société,
- Adoption des nouveaux statuts.
- Formalités de publicité.

Le Président passe alors à la lecture du rapport sur les résolutions soumises au vote dans le cadre de cet ordre du jour extraordinaire.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport Président et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 224-3, L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 60 000 €.

En tant que de besoin, l'Assemblée prend acte de ce que les mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'Assemblée qui les a désignés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

9



TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée de six exercices Madame Catherine LAMOT-DESHAYES née le 6 janvier 1956 à LE MANS (72) et demeurant 76 rue de Bercy 75012 PARIS, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Madame Catherine LAMOT-DESHAYES déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION :

Sur proposition du nouveau Président, l'Assemblée Générale nomme Monsieur Jérôme RENAULDON né le 4 octobre 1961 à CAEN et demeurant 10 Allée Nicéphore Niepce 94300 VINCENNES, en qualité de Directeur Général, pour la durée du mandat tel que prévue au statuts. Ce dernier est investi des pouvoirs qui lui sont attribués selon les termes des statuts.

Monsieur Jérôme RENAULDON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIEME RESOLUTION :

Le Président et le Directeur Général ci-dessus désignés sont membres de plein droit du Comité stratégique. Sur proposition du nouveau Président, l'Assemblée Générale nomme Monsieur Joël MICHEL, expert-comptable et commissaire aux comptes en qualité de troisième membre.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2007, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

9 h JB

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.
Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SEPTIÈME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

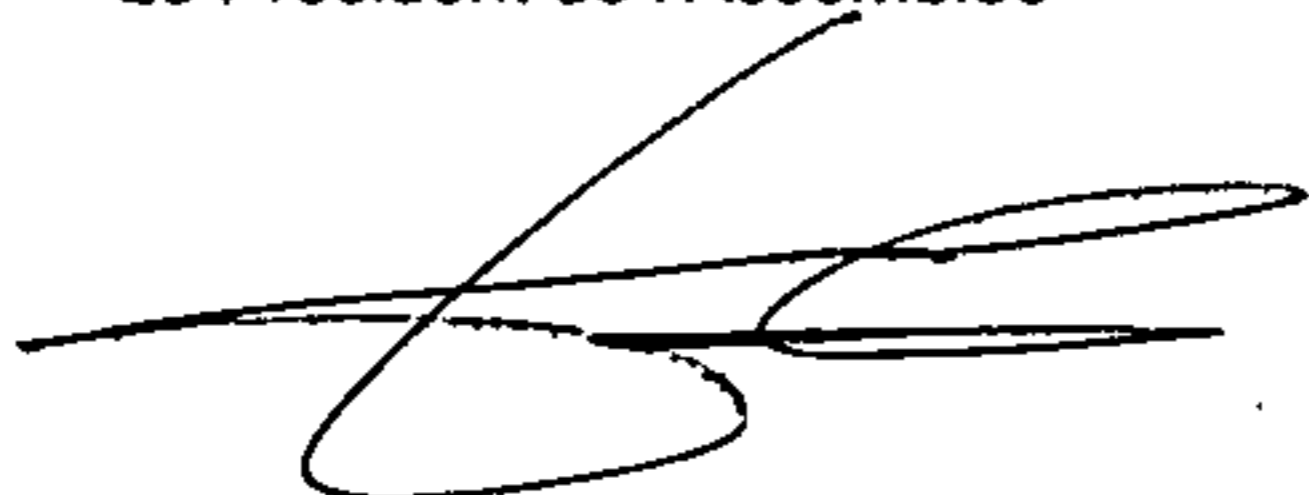
HUITIÈME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quinze heures trente.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président de l'Assemblée

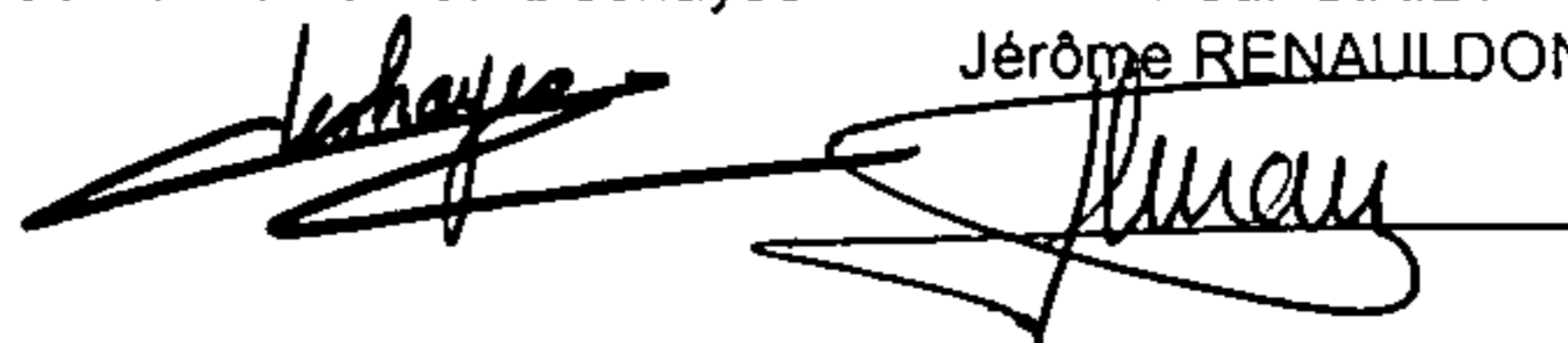


Les scrutateurs

Catherine Lamot -Deshayes

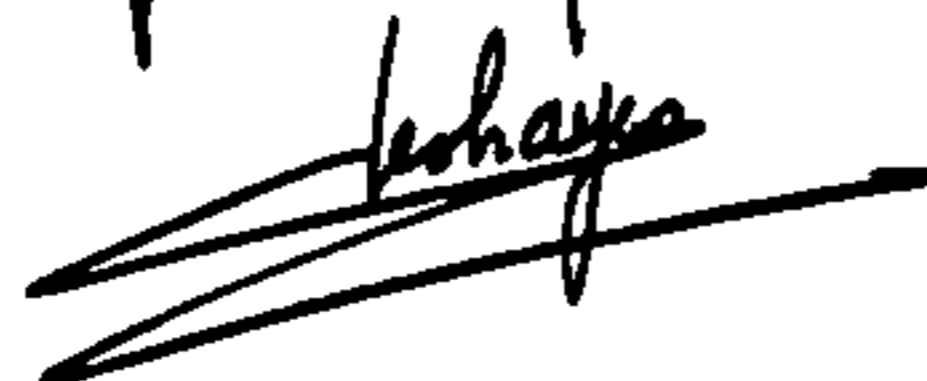
Pour C.A.D.

Jérôme RENAULDON



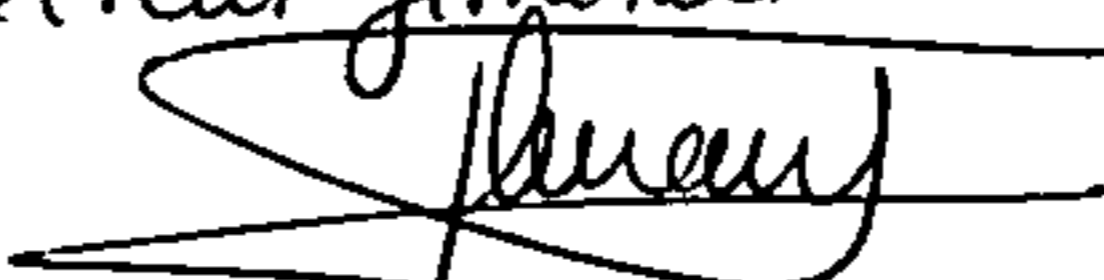
Catherine LAMOT-DESHAYES

(Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation du mandat de Président »)

Bon pour acceptation du mandat de Président


Jérôme RENAULDON

(Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général »)

Bon pour acceptation du mandat de
Directeur Général


CABINET MAUGE MICHEL ET ASSOCIES

CMMA

Société Anonyme au capital de 60 000 €
Siège social : 1 rue Albert Joly
78000 VERSAILLES

RCS VERSAILLES B 652 019 985

RAPPORT A L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2007

Monsieur l'Actionnaire Unique,

Je vous ai convoqué en Assemblée Générale extraordinaire, pour vous demander de vous prononcer sur le projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Je vous précise que votre société ne fait pas appel public à l'épargne et que toutes ses actions revêtent la forme nominative et remplit donc les conditions requises pour sa transformation en Société par Actions simplifiée.

Je vous précise que cette transformation s'opèrerait sans création d'un être moral nouveau. Elle prendrait effet à compter du jour de l'assemblée et les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme s'appliqueraient à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

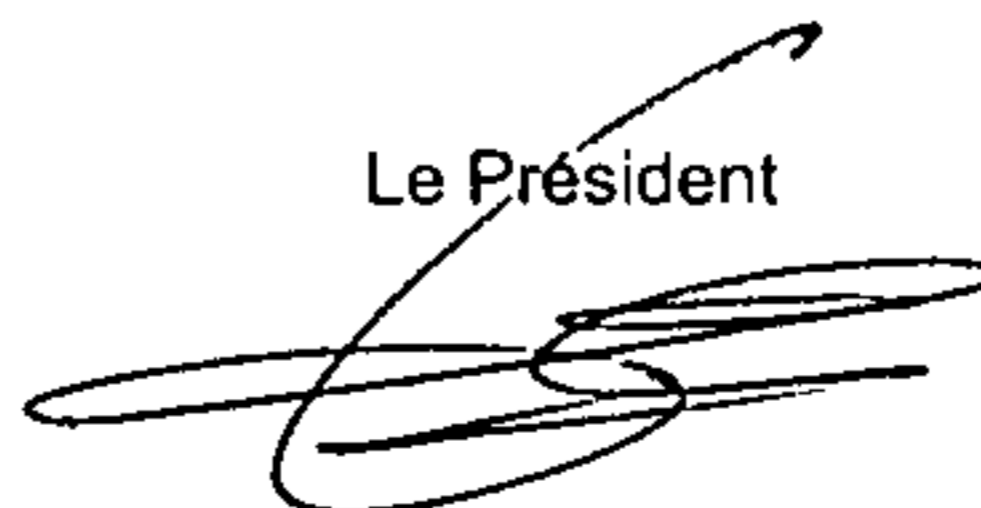
Le Commissaire à la transformation vous présentera les rapports prévus par les articles L 224-3 et L 225-244 du Code de Commerce.

Si vous approuvez cette transformation, vous aurez à adopter les nouveaux statuts de la Société et vous aurez à vous prononcer sur la désignation de l'organe de direction en remplacement de votre Conseil d'administration dont les fonctions prendraient fin immédiatement.

Votre Société, sous sa nouvelle forme, étant soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, vos Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Je vous invite à voter le texte des résolutions que je sou mets à votre approbation. Je vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L 227-3 du Code de Commerce, la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ne peut être prise qu'à l'unanimité des actionnaires.

Le Président



Philippe LE CUNFF

Expert-comptable

Commissaire aux comptes - Compagnie de Versailles

25, Avenue de l'Europe - 92310 Sèvres - Tél. : 01 55 64 09 50 - Fax : 01 55 64 09 59

E-mail : lecunff@compta-france.com

SA C. M. M. A.

Société Anonyme au capital de 60 000 €

Siège social : 1, rue Albert Joly
78000 VERSAILLES

RCS VERSAILLES B 652 019 985
APE 741 C

----o0o----

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
A LA TRANSFORMATION***

(article 225-244 du Code de Commerce)

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Conformément à la mission prévue par l'article 225-244 du Code de Commerce, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la transformation de votre Société en Société par Actions Simplifiée.

Mes diligences ont consisté, conformément aux recommandations de notre profession, en l'examen :

- des comptes de votre Société arrêtés au 31 décembre 2006
- de la situation juridique et financière de la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée
- de la valeur des biens composant l'actif social

APPRECIATION DE L'ACTIF SOCIAL

Avant affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006, les capitaux propres de votre Société s'élèvent à la somme de 895 680 €, se détaillant de la façon suivante :

- capital	60 000 €
- réserve légale	6 000 €
- autres réserves.....	651 361 €
- résultat.....	178 319 €
Soit un total de	895 680 €

Je me suis assuré qu'entre la date d'arrêté des comptes au 31 décembre 2006 et la date de votre assemblée générale extraordinaire décidant cette transformation, aucun événement susceptible d'affecter les capitaux propres, de manière significative, n'était intervenu.

.../...


.../...

J'ai examiné l'ensemble des postes d'actif et du passif et effectué des sondages pour vérifier certains éléments.

Je n'ai relevé aucune anomalie concernant l'existence effective des biens et valeurs mentionnées à l'actif du bilan et des obligations figurant au passif.

Compte tenu de ces observations, il apparaît que les capitaux propres de la société, à la date de la transformation, s'élèvent à un montant supérieur à celui du capital social.

Fait à Sèvres, le 19 octobre 2007


Philippe LE CUNFF
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Versailles
25, avenue de l'Europe
92310 SEVRES

CABINET MAUGE, MICHEL et ASSOCIES

C.M.M.A.

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €

Siège social : 1 rue Albert Joly

78000 - VERSAILLES

RCS VERSAILLES B 652 019 985

STATUTS MIS A JOUR AU 6 NOVEMBRE 2007

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : CABINET MAUGE, MICHEL ET ASSOCIES

par abréviation C.M.M.A.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination des mentions :

« société d'expertise comptable » avec l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite,

« commissaire aux comptes » avec l'indication de la Région de la Compagnie des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, dans tous pays l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par

les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à VERSAILLES (78000) - 1 rue Albert Joly.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports en numéraire et ont été libérées intégralement pour un total de 300 000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1999, a été incorporée au capital une somme prélevée sur le compte :

- report à nouveau	93 574, 20 Francs
Total égal au montant du capital social	393 574, 20 Francs
Soit en Euros	60 000 , 00 Euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 60 000 euros. Il est divisé en 3 000 actions de 20 € nominal.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

40

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

90

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés.

La durée du mandat du Président est fixée à **six années**, prenant fin à l'occasion de la décision collective des associés, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – Comité stratégique

1) Composition :

La société sera dotée d'un Comité stratégique composé de trois à six membres.

Le Président et le Directeur Général de la société sont membres de droit dudit conseil. Les autres membres sont nommés ou révoqués par la collectivité des associés sur proposition du Président. Leur mandat est de trois ans prenant fin à l'occasion de la décision collective des associés, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil stratégique seront au moins à hauteur de 2/3 des effectifs des experts-comptables et commissaires aux comptes inscrits ou salariés diplômés.

Les membres du Conseil stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les membres du Conseil stratégique peuvent, ou non, être actionnaires de la société ou d'une société avec laquelle elle a un lien de participation.

Ils n'ont pas la qualité de dirigeants.



Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil stratégique deviennent vacants entre deux assemblées générales, le Conseil stratégique procède à une ou plusieurs nomination(s) à titre provisoire. Ces nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée.

2) Présidence du Conseil

La présidence du Conseil stratégique est assurée par le Président de la société.

3) Délibérations

Le Conseil stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, et au moins une fois par an avant l'assemblée annuelle de la société.

Ses délibérations sont consignées par écrit et signées par le Président et un membre.

4) Compétence :

Le Conseil stratégique a un rôle consultatif sur les points suivants :

- Mise en œuvre de la politique qualité,
- Mise en œuvre et définition des principaux axes de la formation,
- Mise en œuvre et définition des axes de développement des missions du Cabinet,
- Mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein du Cabinet.

Le comité stratégique pourra conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres du Comité stratégique pourront recevoir une rémunération dans le cadre des missions assignées, sur décision des associés qui en détermineront le montant et le caractère fixe ou variable.

Article 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.



En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf stipulation contraire particulière à certains articles des présents statuts.

Article 24 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

99

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à Versailles, le 6 novembre 2007

En huit exemplaires originaux

Le Président
